

choisir un nouvel Orateur à l'ouverture de chaque nouvelle législature. Il n'en a pas toujours été ainsi car il y eut trois exceptions à cette règle: je me rappelle que MM. les Orateurs Coburn, Rhodes et Lemieux, furent réélus pour une législature subséquente. Cependant, ce sont là des exceptions à la règle générale et nous avons décidé pour cette fois de nous en tenir à la procédure habituelle qui consiste à choisir un nouvel Orateur à l'ouverture d'une nouvelle législature.

La raison pour laquelle nous ne suivons pas ici la coutume suivie en Grande-Bretagne, c'est qu'on a jugé bon à plusieurs égards de reconnaître que deux grandes races sont à l'origine de la civilisation de notre pays. Cette considération reçoit sa plus éloquente attestation du fait que quand le fauteuil a été occupé par un Orateur de langue anglaise, ce dernier est remplacé par un Orateur de langue française pendant la législature suivante. Si la Chambre y consent, nous avons l'intention de suivre cette coutume aujourd'hui.

La Chambre est absolument libre d'agir à son gré en l'occurrence, cela va de soi.

Qu'on me permette de relever une autre différence. Au Royaume-Uni, la mise en nomination d'un Orateur est faite habituellement par un simple député appuyé par un simple député. Si l'on agit ainsi, c'est afin qu'on comprenne bien que, en ce qui concerne le gouvernement ou tout autre organisme, il n'y a pas d'autorité plus grande que celle dont sont investis les membres de la Chambre eux-mêmes et que chacun des membres jouit des mêmes droits et des mêmes privilèges. Quoi qu'il en soit, c'est la coutume au Canada de faire nommer l'Orateur par un membre du gouvernement et, si je ne me trompe, cette nomination a été faite jusqu'ici par le premier ministre.

Qu'on sache bien, que la Chambre des communes n'est aucunement obligée d'accepter la nomination du premier ministre. Tout député est libre de désigner quelque autre personne et d'appuyer sa candidature au poste d'Orateur. J'espère bien, cependant, que celui que je vais proposer à la Chambre sera accepté de tous et que le choix de l'Orateur se fera à l'unanimité.

D'après les journaux, on semble exprimer des doutes en certains milieux sur la procédure suivie relativement au choix de l'Orateur de la Chambre des communes et du président du Sénat. En ce qui concerne la Chambre des communes, j'ai assez clairement expliqué que le Gouvernement ne désire aucunement imposer tel ou tel Orateur à la Chambre, mais qu'il s'en tient tout simplement à la coutume suivie dans le passé.

[Le très hon. Mackenzie King.]

Pour ce qui est du Sénat, je tiens à communiquer à la Chambre les renseignements suivants. En vertu de l'article 34 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le président est nommé par le Gouvernement. Il n'est pas choisi de la même façon que l'Orateur de la Chambre. L'article 34 se lit ainsi qu'il suit:

Le Gouverneur général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

L'article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui régit le choix de l'Orateur aux communes est l'article 44. Il se lit ainsi qu'il suit:

La Chambre des communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.

Nous devons donc en ce moment procéder, avec toute la diligence possible, à l'élection d'un Orateur. Avant de proposer mon candidat à la Chambre, je me permettrai de dire quelques mots sur le rôle de l'Orateur et les aptitudes requises de celui qui occupe ce poste.

C'est le poste le plus élevé ainsi que le plus honorable dont dispose la Chambre des communes. L'Orateur n'est pas seulement le "first commoner"; il est aussi le président de la Chambre des communes, et le gardien de son honneur, de ses droits et de ses prérogatives. L'Orateur doit avoir un bon jugement et l'esprit juridique et doit posséder aussi d'autres qualités qui ne sont peut-être pas très rares, mais que l'on trouve rarement réunies chez le même homme. Lorsqu'il occupe le fauteuil, il doit conserver une parfaite impartialité à l'égard des membres de la Chambre. L'impartialité à l'endroit de tous les groupes parlementaires et de tous les membres du Parlement est la qualité qui distingue tout d'abord le titulaire de la présidence de la Chambre. Les honorables députés qui étaient membres de parlements antérieurs conviendront qu'il lui faut aussi beaucoup de patience, un certain sentiment de l'humour, et un esprit des plus conciliants; la lecture de certaines observations faites dernièrement à la Chambre britannique m'a laissé encore entendre qu'il lui faut pouvoir demeurer longtemps assis tranquille. L'Orateur doit, bien entendu, avoir de la fermeté et du tact, être très perspicace et connaître à fond le Règlement de la Chambre et, en général, la procédure parlementaire.

Voilà, encore une fois, bien des qualités à trouver dans un même homme, mais je crois sincèrement que l'honorable membre de la Chambre dont je suis sur le point de proposer